



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **DIFAZ***

*de la société* **GRITCHÉ**  
*enregistrée sous le* n°2021-0328

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 février 2022,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit AMISTAR TOP (n°2080102) autorisé en France, et du produit AMISTAR TOP (n° 15790) autorisé en Italie, ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

*Considérant qu'en conséquence les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	DIFAZ	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil Marcillac, La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - azoxystrobine 125 g/L - difénoconazole	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	AMISTAR TOP
	N° AMM	2080102
<b>Numéro d'intrant</b>	107-2021.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 03/03/2022

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
 Marie-Christine DE GUENIN  
 D7F05C1BB83743A...